

Séance du 26 Octobre 2020

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
16	15	16
QUESTION N°		
B-20-021		
OBJET		
Demande de subvention Via Rhona Beaucaire Bellegarde Pk 3, 355 à Pk 13, 145		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
16	0	0
CONVOCAION		
19/10/2020		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le vingt-six Octobre deux mille vingt, le bureau délibératif de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ,

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine Marie CHARDON CLIMENT, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Alain FOUQUE, Jean Marie FOURNIER, Jean Marie GILLES, Stéphanie MARMIER, Frédéric MARTIN, Juan MARTINEZ, Catherine NAVATEL, Myriam NESTI, Jean Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ

Était absent excusé :

Procuration : de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Olivier RIGAL

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que la CCBTA a signé avec le Conseil Départemental du Gard une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la Via Rhona depuis le Pk 3, 355 (Pont de Charenconne) au Pk 13, 145 (Port de Bellegarde).

Indique qu'en phase PRO le Département a chiffré ce tronçon à 1 454 000 € HT.

L'appel d'offres à maîtrise d'œuvre a été lancé post confinement et a permis de retenir le Cabinet INFRAMED pour un coût de 33 020 € HT.

Le coût total estimatif de l'opération s'élève à 1 487 020 € HT.

Propose le plan de financement suivant :

MOE et Travaux : 1 487 020 € HT

Région Occitanie : 371 755 € (25%)

Région Auvergne Rhône Alpes (Via Rhona) : 200 000 €

État : 297 404 € (20%)

Conseil Départemental du Gard et CCBTA : 50% chacun du coût résiduel toutes subventions déduites (soit à titre estimatif 617 861 € à reporter à hauteur de 308 930, 50 € chacun).

Indique que le dossier PRO réalisé par le CD 30 est actuellement en phase de validation finale par VNF, ce qui permettra de réaliser le DCE et de lancer l'appel d'offres pour une réalisation de ces travaux en 2021.

Propose d'approuver le plan de financement de cette opération et de solliciter les partenaires financiers pour définir la hauteur de leur engagement à nos côtés, et de confirmer le lancement de l'opération.

Ouï l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, le bureau délibératif à l'unanimité :

Article 1 : Décide de lancer l'opération.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-021-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Article 2 : Approuve le plan de financement suivant :

MOE et Travaux : 1 487 020 € HT

Région Occitanie : 371 755 € (25%)

Région Auvergne Rhône Alpes (Via Rhona) : 200 000 €

Etat : 297 404 € (20%)

Conseil Départemental du Gard et CCBTA : 50% chacun du coût résiduel toutes subventions déduites (soit à titre estimatif 617 861 € à reporter à hauteur de 308 930, 50 € chacun).

Article 3 : Précise que les dépenses seront inscrites aux budgets en cours de la CCBTA.

Article 4 : Autorise M. le Président et le Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous documents, convention et pièces afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire

Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

A Beaucaire, le
Le Président,
Juan MARTINEZ

28 OCT. 2020



*Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en préfecture le
la publication le*

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-021-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Séance du 26 Octobre 2020

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
16	15	16
QUESTION N°		
B-20-022		
OBJET		
Demande de subvention Via Rhona Beaucaire Bellegarde Pk 1,778 à Pk 3, 390		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
16	0	0
CONVOCATION		
19/10/2020		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le vingt-six Octobre deux mille vingt, le bureau délibératif de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ,

Étaient présents : Mmes et MM. Catherine Marie CHARDON CLIMENT, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Alain FOUQUE, Jean Marie FOURNIER, Jean Marie GILLES, Stéphanie MARMIER, Frédéric MARTIN, Juan MARTINEZ, Catherine NAVATEL, Myriam NESTI, Jean Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ

Était absent excusé :

Procuration : de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Olivier RIGAL

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que la CCBTA a signé avec le Conseil Départemental du Gard une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la Via Rhona depuis le Port de Beaucaire (Pk 1,778) au Pont de Charenconne (Pk 3, 390).

L'estimatif des travaux sur ce linéaire de 1 612 mètres est évalué à 245 000 € HT (sur la base du dossier PRO des secteurs reliant Beaucaire au Port de Bellegarde) auxquels il convient d'ajouter la maîtrise d'œuvre 61 000 € HT soit un total de 306 000 € HT.

Propose de délibérer pour :

- Confirmer le lancement de l'opération ;
- Solliciter les cofinancements suivants :

Plan Rhône Région Auvergne Rhône Alpes : 32 000 € (base 20 000 €/km)
Région Occitanie : 76 500 € (25%)
Etat : 61 200 € (20%)

Conseil Départemental du Gard et CCBTA pour le solde à parts égales.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-022-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Où l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, le bureau délibératif à l'unanimité :

Article 1 : Décide de lancer l'opération.

Article 2 : Sollicite les cofinancements suivants :

Plan Rhône : 32 000 € (base 20 000 €/km)

Région Occitanie : 76 500 € (25%)

Etat : 61 200 € (20%)

Conseil Départemental du Gard et CCBTA pour le solde à parts égales.

Article 3 : Précise que les dépenses seront inscrites aux budgets en cours de la CCBTA.

Article 4 : Autorise M. le Président et le Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous documents, convention et pièces afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire

Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

A Beaucaire, le
Le Président,
Juan MARTINEZ

28 OCT 2020



Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en préfecture le
la publication le

Séance du 26 Octobre 2020

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
16	15	16
QUESTION N°		
B-20-023		
OBJET		
<p>Désignation des représentants de la CCBTA à la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Cimenterie, carrière CALCIA</p>		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
16	0	0
CONVOCAZION		
19/10/2020		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le vingt-six Octobre deux mille vingt, le bureau délibératif de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ,

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine Marie CHARDON CLIMENT, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Alain FOUQUE, Jean Marie FOURNIER, Jean Marie GILLES, Stéphanie MARMIER, Frédéric MARTIN, Juan MARTINEZ, Catherine NAVATEL, Myriam NESTI, Jean Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ

Était absent excusé :

Procuration : de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Olivier RIGAL

Vu le Décret n° 2012-189 du 7 Février 2012, précisant les modalités de création et de fonctionnement des commissions de suivi de site (CSS) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L2121-33 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.125-2-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-324-4 du 2 novembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) entre les communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Jonquières-Saint-Vincent et Vallabrègues ;

Vu les statuts de la CCBTA et les compétences qui lui ont été transférées ;

Vu le courrier de la Préfecture du Gard, en date du 30 Juin, signalant la situation consécutive à la fois aux dysfonctionnements dans la maîtrise du procédé des installations des Ciments Calcia relevés par son voisinage mais également au respect du référentiel réglementaire s'appliquant à l'exploitation de la cimenterie,

Qu'il convient donc de désigner 1 représentant titulaire de la CCBTA ainsi qu'1 représentant suppléant pour siéger au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Cimenterie, carrière CALCIA. ;

Considérant qu'en termes de modalités de scrutin, le bureau communautaire demeure, par principe, libre de déterminer le mode de scrutin applicable soit uninominal ou liste ;

Qu'en principe et conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé par scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf si le bureau communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder ainsi ;

Le Bureau à l'unanimité décide de procéder à main levée pour désigner le délégué titulaire, et le délégué suppléant.

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Procède, au scrutin uninominal majoritaire à main levée, à l'élection d'un représentant titulaire

- Election du représentant titulaire : se porte candidat :

Monsieur Gilles DUMAS

Est élu, à l'unanimité, le représentant titulaire :

Monsieur Gilles DUMAS

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-023-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Procède, au scrutin uninominal majoritaire à main levée, à l'élection d'un représentant suppléant

- Election du représentant suppléant : se porte candidat :
Monsieur Jean Pierre PERIGNON
Est élu, à la majorité, le représentant suppléant :
Monsieur Jean Pierre PERIGNON

Article 2 : Après déroulement du scrutin, désigne les conseillers communautaires suivant en qualité de représentants titulaire et suppléant au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Cimenterie, carrière CALCIA :

TITULAIRE / REPRESENTANT	SUPPLEANT/REPRESENTANT
Monsieur Gilles DUMAS	Monsieur Jean Pierre PERIGNON

Article 3 : Autorise le Président à signer tous documents afférents à la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr.

A Beaucaire, le

Le Président,
Juan MARTINEZ



28 OCT. 2020

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en préfecture le
la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-023-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Séance du 26 Octobre 2020

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
16	15	16
QUESTION N°		
B-20-024		
OBJET		
Dissolution du SICEB et modalités		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
16	0	0
CONVOCAION		
19/10/2020		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le vingt-six Octobre deux mille vingt, le bureau délibératif de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ,

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine Marie CHARDON CLIMENT, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Alain FOUQUE, Jean Marie FOURNIER, Jean Marie GILLES, Stéphanie MARMIER, Frédéric MARTIN, Juan MARTINEZ, Catherine NAVATEL, Myriam NESTI, Jean Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ

Était absent excusé :

Procuration : de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Olivier RIGAL

Monsieur le Président expose :

Le Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon a été créé en 1949 par les communes de Montfrin, Vallabrègues, Théziers et Aramon, pour une durée illimitée, afin de se prémunir des crues du Briançon et pour son entretien.

La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GEMAPI, a été confiée le 1^{er} janvier 2018 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Aussi, le syndicat n'a plus lieu d'exister.

La dissolution du Syndicat Intercommunal de curage et d'entretien du Briançon emporte la répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie du Syndicat. Les deux établissements publics de coopération intercommunale (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence) doivent s'accorder sur les conditions de sa liquidation.

Chaque conseil communautaire est dès lors convié à acter les modalités de la dissolution, lesquelles devront faire l'objet d'une délibération concordante.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-024-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5511-25-1 et L.5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1949 modifié, autorisant la constitution d'un Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon notamment son article 2 qui définit son objet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant constatation au 1^{er} janvier 2018 du périmètre Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon ;

Considérant que l'objet du Syndicat Intercommunal de curage et d'entretien du Briançon relève de la compétence GEMAPI telle que définie par la loi MAPTAM ;

Considérant qu'un Syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

Il est proposé au Bureau Communautaire les modalités de dissolution suivantes :

I. Répartition de l'actif et du passif

Le bilan comptable du syndicat s'établira au sein des comptes arrêtés au 31 décembre 2020, date d'arrêt de son activité. L'actif et le passif (immobilisations, biens, subventions...) seront répartis sur la base du compte administratif 2020 de clôture du Syndicat. Ils seront repris au budget des deux Communautés de Communes membres du Syndicat (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence) qui exerceront la compétence suite à la dissolution du Syndicat.

Le foncier et les biens acquis ou réalisés par le Syndicat depuis sa création seront répartis entre les deux Communautés de Communes membres du Syndicat (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence), qui exerceront la compétence suite à la dissolution du Syndicat.

La situation géographique fait ressortir que l'ensemble du foncier et des biens acquis ou réalisés par le Syndicat (voir annexe 1) depuis sa création sont sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard, à l'exception des biens ci-dessous référencés.

La répartition est la suivante :

Compte	Bien	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette	Collectivité bénéficiaire
2111	Retenue	318 848.02	0.00	318 848.02	CC Pont du Gard
2111	Terrains divers	14 269.00	0.00	14 269.00	CC Pont du Gard
2111	Parcelle AI n°288	4 835.71	0.00	4 835.71	CC Pont du Gard
2138	Confortement pont Domazan	46 046.00	12 280.00	33 766.00	Mairie de Théziers
2138	Travaux sur berge	40 863.14	0.00	40 863.14	CC Pont du Gard
2138	Retenue arrête	166 166.92	0.00	166 166.92	CC Pont du Gard
2138	Travaux urgents sur berges inondations	1 903 944.45	0.00	1 903 944.45	CC Pont du Gard
2138	Recalibrage pont Vallabrègues	12 983.78	0.00	12 983.78	Mairie Vallabrègues
21538	Voies et réseaux	762 095.23	0.00	762 095.23	CC Pont du Gard

Le détail des biens réalisés et du foncier est précisé en annexes 2 et 3.

Les immobilisations, les amortissements et les subventions perçues par le Syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens seront répartis de façon identique à la répartition des biens.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-024-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Répartition des résultats budgétaires

Les résultats budgétaires se composent de la trésorerie disponible et des dettes. Ils seront répartis sur la base du compte administratif 2020 de clôture du Syndicat et seront repris au budget des deux Communautés de Communes membres du Syndicat (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence), qui exerceront la compétence suite à la dissolution du Syndicat.

1. Répartition de la trésorerie disponible

La trésorerie sera répartie entre les deux Communautés de Communes membres du Syndicat (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence) selon la clé de répartition représentative de la contribution historique au financement du Syndicat, à savoir :

Communauté de Communes du Pont du Gard	76 %
Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence	24 %

2. Dettes

La dette sera répartie entre les membres selon la clé de répartition représentative de la contribution historique au financement du syndicat.

Il n'y aura pas d'emprunt résiduel au 31 décembre 2020.

3. Restes à recouvrer et restes à payer

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du Syndicat seront répartis entre les deux Communautés de Communes membres du Syndicat (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence), qui exerceront la compétence suite à la dissolution du Syndicat. Un état récapitulatif détaillé des restes à recouvrer et restes à payer concernés sera établi sur la base du compte administratif 2020 de clôture du Syndicat.

Dans la mesure du possible, les opérations comptables seront régularisées et soldées avant la dissolution comptable du Syndicat.

4. Personnel

Il n'y a pas de reprise de personnel.

A compter du 1^{er} janvier 2021, la Communauté de Communes du Pont du Gard et la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence seront substituées de plein droit au Syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier et exerceront la compétence suite à la dissolution du Syndicat.

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire à l'unanimité :

- **Article 1** : Décide la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2020,
- **Article 2** : Valide les conditions de liquidation telles que proposées ci-dessus,
- **Article 3** : Sollicite auprès de Monsieur le Préfet du Gard, l'arrêté de dissolution du Syndicat de Curage et d'Entretien du Briançon.
- **Article 4** : Autorise le Président à accomplir tous les actes relatifs à l'application de la présente délibération et notamment la signature de tout document administratif ou financier afférent à ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-024-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire

Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

A Beaucaire, le
Le Président,
Juan MARTINEZ

28 OCT. 2020

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en préfecture le
la publication le



Séance du 26 Octobre 2020

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
16	15	16
QUESTION N°		
B-20-025		
OBJET		
Indemnité de départ volontaire et rupture conventionnelle		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
13	0	3
CONVOCATION		
19/10/2020		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le vingt-six Octobre deux mille vingt, le bureau délibératif de la communauté de communes «Beucaire Terre d'Argence» étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ,

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine Marie CHARDON CLIMENT, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Alain FOUQUE, Jean Marie FOURNIER, Jean Marie GILLES, Stéphanie MARMIER, Frédéric MARTIN, Juan MARTINEZ, Catherine NAVATEL, Myriam NESTI, Jean Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ

Etait absent :

Procuration : de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Olivier RIGAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du bureau;

Vu les délibérations n° 20-031 et n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au bureau ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 modifié instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 octobre 2020,

Monsieur le Président expose au bureau communautaire que la loi de transformation de la fonction publique et ses décrets d'applications ont abrogé au 30 juin 2020 le dispositif d'indemnité de départ volontaire instauré par le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 qui avait été mis en place par délibération du Conseil Communautaire de la CCBTA le 8 décembre 2014.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-025-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Ces textes prévoient désormais deux dispositifs de départ volontaire des agents publics vers le privé.

La loi instaure l'expérimentation de la rupture conventionnelle avec versement d'une indemnité. Le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 prévoit les conditions et la procédure selon lesquelles l'administration et l'agent public peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat. Le montant minimum est variable selon l'ancienneté, le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par années d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.

Le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 vient quant à lui, restreindre les cas permettant de demander une indemnité de départ volontaire (IDV). C'est-à-dire, uniquement, après une démission régulièrement acceptée qui intervient sur un poste faisant l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service (abrogation des motifs : projet professionnel, et projet personnel). L'IDV est applicable à tous les services en cas de réorganisation.

Il rappelle que la rupture conventionnelle comme le versement de l'indemnité peuvent bénéficier aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents contractuels sous contrat à durée indéterminée, et précise qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.

Concernant l'IDV et même si celle-ci peut être appliquée à toutes réorganisations de service, il appartient à l'organe délibérant après avis du comité technique, de fixer les services, les cadres d'emplois et les grades concernés par une restructuration de service et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée. Il fixe également les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. Cette indemnité est versée en une seule fois et soumise à cotisations.

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Au vu de l'éventuelle restructuration de service du service Environnement, le Président propose au bureau Communautaire d'instaurer cette indemnité pour ce service, et de la moduler selon l'ancienneté de l'agent dans la fonction publique (tous statuts et grades confondus).

Ancienneté	Base indemnité
Moins de 24 mois	Néant
25 à 59 mois	6 mois
60 mois et plus	18 mois

Les agents ont droit à une allocation d'assurance, lorsque leur privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire ou en cas de cessation d'un commun accord de leur relation de travail avec leur employeur selon les modalités et conditions de la convention d'assurance chômage en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-025-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le bureau délibératif décide 13 voix pour et 3 abstentions de MM. Gilles DONADA, Jean Pierre PERIGNON, Julien SANCHEZ:

Article 1^{er} : D'instaurer une indemnité de départ volontaire (IDV) pour restructuration de service applicable au service Environnement et à tous les cadres d'emplois de la filière technique.

Article 2 : Fixe le montant de l'indemnité de départ volontaire selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 3 : Dit que les crédits d'indemnité de départ volontaire sont prévus au budget Environnement, chapitre 012, article 64118 et l'indemnité de rupture conventionnelle aux budgets CCBTA.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire

Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

A Beaucaire, le
Le Président,
Juan MARTINEZ

28 OCT. 2020



Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en préfecture le
la publication le

Séance du 26 Octobre 2020

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
16	15	16
QUESTION N°		
B-20-026		
OBJET		
Délégation portant modification du RIFSEEP des éducateurs de jeunes enfants		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
16	0	0
CONVOCAISON		
19/10/2020		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le vingt-six octobre deux mille vingt, le bureau délibératif de la communauté de communes «Beaucaire Terre d'Argence» étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ,

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine Marie CHARDON CLIMENT, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Alain FOUQUE, Jean Marie FOURNIER, Jean Marie GILLES, Stéphanie MARMIER, Frédéric MARTIN, Juan MARTINEZ, Catherine NAVATEL, Myriam NESTI, Jean Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ

Etaient absents :

Procuration : de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Olivier RIGAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du bureau;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 relatifs aux montants du RIFSEEP applicables aux éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2014-129 relative à l'actualisation du régime indemnitaire en date du 8 décembre 2014,

Vu les délibérations n°16-006 du 18 janvier 2016, n°16-013 du 25 avril 2016, n°16-040 du 3 octobre 2016 relatives aux conditions de versement du RIFSEEP,

Vu les délibérations n° 20-031 et n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au bureau ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 octobre 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Le Président expose que le RIFSEEP, régime indemnitaire instauré en 2016 dans la fonction publique d'Etat, a été instauré dans la fonction publique territoriale au fur et à mesure des arrêtés portant équivalences entre corps et cadre d'emplois.

Début 2020, plusieurs cadres d'emplois n'étaient toujours pas concernés par l'application du RIFSEEP faute de parution des textes d'équivalence. Pour assurer une cohérence avec les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire, un décret de février 2020 vient généraliser les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la FPT.

Considérant l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux ;

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-026-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général (groupe de fonctions) et le contenu de ce régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants appartenant à la catégorie A ;

Il est proposé au bureau communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Dispositions générales

Le RIFSEEP est instauré en lieu et place de l'ancien régime indemnitaire à compter du 1er novembre 2020 aux agents du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, fonctionnaires et agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

A la mise en place du RIFSEEP, il est prévu le maintien du régime indemnitaire.

Deux groupes de fonctions sont retenus.

Le groupe 1 retiendra les critères professionnels suivants : Fonctions de direction, de pilotage de projet avec coordination d'équipes

Le groupe 2 : Fonctions de conception, d'animation. Expertise.

Groupe 1 : Responsable de RAM LAEP, crèche, structure petite enfance

Groupe 2 : Animatrice, et autres fonctions sans encadrement.

Montants plafonds à titre indicatif :

Groupe 1 : IFSE → 14 000 euros

Groupe 2 : IFSE → 13 500 euros

Montants plafonds à titre indicatif:

Groupe 1 : CIA → 1680 euros

Groupe 2 : CIA → 1620 euros

Groupe 3 : CIA → 1560 euros

La somme des 2 parts ne doit pas excéder le plafond global.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-026-
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

Le montant de l'indemnité fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les conditions d'attribution et de modulation de la part IFSE sont basés sur :

L'expérience professionnelle des agents appréciée au regard des critères suivants :

- Elargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances pratiques

Plus précisément :

- responsabilités sur le poste
- expérience acquise
- effort de formation (hors formation obligatoires)
- polyvalence professionnelle
- engagement professionnel pour un service public de qualité

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique et exclusion temporaire de fonctions. Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue maladie, congé longue durée et grave maladie.

Article 3 : Mise en œuvre du CIA

Le CIA qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir peut faire l'objet d'un versement en une ou deux fractions.

L'appréciation des critères est basée sur l'entretien professionnel. Il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Les attributions individuelles varieront de 0 à 100% de ce montant.

Le montant attribué au titre du CIA n'a pas vocation à être reconduit d'une année sur l'autre et est basée sur l'évaluation professionnelle.

Où l'exposé du Président, Après en avoir délibéré, le bureau délibératif à l'unanimité :

Article 1 : Décide de mettre à jour l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 2 : Dit que les plafonds annuels seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Article 3 : Dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Article 4 : Autorise Monsieur le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence à accomplir tous les actes relatifs à l'application de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire

Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr.

A Beaucaire, le
Le Président,
Juan MARTINEZ

28 OCT. 2020



Accusé de réception en préfecture
030 243000585-20201028-B-20-026-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Séance du 26 Octobre 2020

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
16	15	16
QUESTION N°		
B-20-027		
OBJET		
<p>Délibération portant modification du RIFSEEP des ingénieurs territoriaux</p>		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
16	0	0
CONVOCATION		
19/10/2020		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le vingt-six octobre deux mille vingt, le bureau délibératif de la communauté de communes «Beaucaire Terre d'Argence» étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ,

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine Marie CHARDON CLIMENT, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Alain FOUQUE, Jean Marie FOURNIER, Jean Marie GILLES, Stéphanie MARMIER, Frédéric MARTIN, Juan MARTINEZ, Catherine NAVATEL, Myriam NESTI, Jean Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ

Etaient absents :

Procuration : de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Olivier RIGAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du bureau;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 relatifs aux montants du RIFSEEP applicables aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2014-129 relative à l'actualisation du régime indemnitaire en date du 8 décembre 2014,

Vu les délibérations n°16-006 du 18 janvier 2016, n°16-013 du 25 avril 2016, n°16-040 du 3 octobre 2016 relatives aux conditions de versement du RIFSEEP,

Vu les délibérations n° 20-031 et n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au bureau ;

Le Président expose que le RIFSEEP, régime indemnitaire instauré en 2016 dans la fonction publique d'Etat, a été instauré dans la fonction publique territoriale au fur et à mesure des arrêtés portant équivalences entre corps et cadre d'emplois.

Début 2020, plusieurs cadres d'emplois n'étaient toujours pas concernés par l'application du RIFSEEP faute de parution des textes d'équivalence. Pour assurer une cohérence avec les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire, un décret de février 2020 vient généraliser les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la FPT.

Considérant l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux ;

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-027-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général (groupe de fonctions) et le contenu de ce régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux appartenant à la catégorie A ;

Il est proposé au bureau communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Dispositions générales

Le RIFSEEP est instauré en lieu et place de l'ancien régime indemnitaire à compter du 1er novembre 2020 aux agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, fonctionnaires et agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

A la mise en place du RIFSEEP, il est prévu le maintien du régime indemnitaire.

Trois groupes de fonctions sont retenus.

Le groupe 1 retiendra les critères professionnels suivants : Fonctions techniques et administratives complexes avec forte expertise et encadrement d'équipes

Le groupe 2 : Fonctions de pilotage et prospective avec encadrement intermédiaire

Le groupe 3 : Fonctions de coordination avec expertise technique sans encadrement

Groupe 1 : DST emploi fonctionnel.

Groupe 2 : Chef de service

Groupe 3 : Chargé de mission / responsable sans encadrement/ autres fonctions.

Montants plafonds à titre indicatif :

Groupe 1 : IFSE → 36 210 euros

Groupe 2 : IFSE → 32 130 euros

Groupe 3 : IFSE → 25 500 euros

Montants plafonds à titre indicatif:

Groupe 1 : CIA → 6390 euros

Groupe 2 : CIA → 5670 euros

Groupe 3 : CIA → 4500 euros

Accusé de réception en préfecture

030-243000585-20201028-B-20-027-DE

Date de télétransmission : 28/10/2020

Date de réception préfecture : 28/10/2020

La somme des 2 parts ne doit pas excéder le plafond global.

Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

Le montant de l'indemnité fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les conditions d'attribution et de modulation de la part IFSE sont basés sur :

L'expérience professionnelle des agents appréciée au regard des critères suivants :

- Elargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances pratiques

Plus précisément :

- responsabilités sur le poste
- expérience acquise
- effort de formation (hors formation obligatoires)
- polyvalence professionnelle
- engagement professionnel pour un service public de qualité

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique et exclusion temporaire de fonctions. Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue maladie, congé longue durée et grave maladie.

Article 3 : Mise en œuvre du CIA

Le CIA qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir peut faire l'objet d'un versement en une ou deux fractions.

L'appréciation des critères est basée sur l'entretien professionnel. Il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Les attributions individuelles varieront de 0 à 100% de ce montant.

Le montant attribué au titre du CIA n'a pas vocation à être reconduit d'une année sur l'autre et est basée sur l'évaluation professionnelle.

**Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le bureau délibératif à l'unanimité :**

Article 1 : Décide de mettre à jour l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 2 : Dit que les plafonds annuels seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Article 3 : Dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Article 4 : Autorise Monsieur le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence à accomplir tous les actes relatifs à l'application de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire

Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-027-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020
la publication le

A Beaucaire, le
Le Président,
Juan MARTINEZ



Séance du 26 octobre 2020

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
16	15	16
QUESTION N°		
B-20-028		
OBJET		
Suppression de postes Mise à jour du tableau des effectifs		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
13	3	0
CONVOCAION		
19/10/2020		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le vingt-six octobre deux mille vingt, le bureau délibératif de la communauté de communes «Beaucaire Terre d'Argence» étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ,

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine Marie CHARDON CLIMENT, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Alain FOUQUE, Jean Marie FOURNIER, Jean Marie GILLES, Stéphanie MARMIER, Frédéric MARTIN, Juan MARTINEZ, Catherine NAVATEL, Myriam NESTI, Jean Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ

Etait absent :

Procuration : de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Olivier RIGAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique qui s'est réuni le 16 octobre 2020,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au bureau Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Président propose la suppression des postes à temps complet suivants :

- 1 poste d'attaché territorial pourvu par un contractuel suite à réussite à concours
- 1 poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe suite à réussite à concours
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe prévu pour un avancement de grade qui ne sera pas réalisé car réussite à concours
- 1 poste d'ingénieur principal suite à mutation
- 1 poste d'agent de maîtrise suite à avancement de grade
- 3 postes d'adjoint technique suite à avancement de grade (2) et décès (1)
- 5 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe suite à avancement de grade (4) et départ à la retraite (1)
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe suite à promotion interne
- 1 poste de chargé de missions SIG départ de l'agent

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-028-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Où l'exposé du Président, après en avoir délibéré le bureau communautaire décide 13 pour et 3 contre de MM. Gilles DONADA, Jean Pierre PERIGNON, Julien SANCHEZ

Article 1 :

D'adopter la proposition du Président,

Article 2 :

De modifier le tableau des effectifs conformément à l'annexe jointe, au 1^{er} novembre 2020.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire

Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

A Beaucaire, le 28 OCT. 2020
Le Président,
Juan MARTINEZ

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en préfecture le
la publication le



Séance du 26 Octobre 2020

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
16	15	16
QUESTION N°		
B-20-029		
OBJET		
Délibération fixant les ratios d'avancement de grade Mise à jour de la délibération B-18-011 du 5 mars 2018		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
16	0	0
CONVOCACTION		
196/10/2020		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le vingt-six octobre deux mille vingt, le bureau délibératif de la communauté de communes «Beaucaire Terre d'Argence» étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ,

Etaient présents : Mmes et MM. Catherine Marie CHARDON CLIMENT, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Alain FOUQUE, Jean Marie FOURNIER, Jean Marie GILLES, Stéphanie MARMIER, Frédéric MARTIN, Juan MARTINEZ, Catherine NAVATEL, Myriam NESTI, Jean Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ

Etait absent :

Procuration : de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Olivier RIGAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du bureau;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois des filières administrative, technique, médico-sociale et culturelle de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 20-031 et n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au bureau ;

Vu l'avis du Comité Technique qui s'est réuni le 16 octobre 2020,

Monsieur le Président expose :

En application de l'article 49 – 2^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité technique, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-029-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Les taux de promotion doivent être fixés pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le taux de promotion détermine le nombre maximal d'agents pouvant être **promus** par rapport au nombre d'agents **promouvables**. Ce taux de promotion est **défini par l'assemblée délibérante** de la collectivité.

Attention : les modalités d'avancement de grade (promotion au sein d'un cadre d'emploi) ne sont pas à confondre avec celles de la promotion interne (changement de cadre d'emploi).

Les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois fixent les conditions que doivent remplir les agents pour avancer de grade : durée de service, échelon détenu, admission à un examen professionnel, etc..... Les agents qui remplissent ces conditions d'avancement sont dits « promouvables ».

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les taux de promotion applicables à l'ensemble des grades, de toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C).

Ces taux, appliqués au nombre des agents promouvables de la collectivité, déterminent le

nombre maximal d'agents pouvant bénéficier annuellement d'un avancement de grade.

L'assemblée délibérante décide de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement.

Dans la limite du nombre d'agents pouvant être ainsi promus, la décision d'inscrire un agent au tableau annuel d'avancement et la décision d'avancement appartiennent à l'autorité territoriale.

Il est rappelé que si plusieurs agents sont proposés, les avancements ne peuvent être prononcés que dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Les taux de promotion sont à nouveau adoptés en cas de modifications des dispositions réglementaires ou législatives.

La CCBTA souhaite mettre à jour sa délibération, Monsieur le Président propose de poursuivre sur un ratio fixé à 100% pour tous les grades représentés à ce jour et à venir au tableau des effectifs.

Où l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, le bureau délibératif décide à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter la proposition de Monsieur le Président en fixant les ratios d'avancement de grade à 100 %.

Article 2 : Autorise Monsieur le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence à accomplir tous les actes relatifs à l'application de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire

Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

A Beaucaire, le
Le Président,
Juan MARTINEZ

28 OCT. 2020



Certifié exécutoire,

compte tenu de la transmission

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20201028-B-20-029-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Séance du 26 Octobre 2020

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
16	15	16
QUESTION N°		
B-20-030		
OBJET		
Via Rhona Beaucaire Fourques		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
16	0	0
CONVOCATION		
19/10/2020		
DEPOT EN PRÉFECTURE		

Le vingt-six Octobre deux mille vingt, le bureau délibératif de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ,

Étaient présents : Mmes et MM. Catherine Marie CHARDON CLIMENT, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Alain FOUQUE, Jean Marie FOURNIER, Jean Marie GILLES, Stéphanie MARMIER, Frédéric MARTIN, Juan MARTINEZ, Catherine NAVATEL, Myriam NESTI, Jean Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ

Était absent excusé :

Procuration : de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Olivier RIGAL

Monsieur le Président expose aux membres du bureau que la Communauté de Communes a réalisé le balisage provisoire de la Via Rhona sur son territoire. Par délibération précédente nous avons traité le tracé vers l'ouest à savoir Port de Beaucaire au Port de Bellegarde.

En ce qui concerne les travaux Sud, Port de Beaucaire à Fourques, il est proposé au bureau de décider du lancement de cette opération, selon les termes suivants :

- Tronçon port de Beaucaire à centre-ville (port) de Fourques
- Utilisation du chemin, technique en pied de digue du Symadrem pour signature d'une convention de superposition de gestion
- Réalisation d'une faisabilité technique avec estimatif du tracé
- Cofinancement du CD30 selon les mêmes termes que sur le tronçon ouest (Beaucaire Bellegarde) (50 % du solde toutes subventions déduites)
- Bouclage du plan de financement avec Fonds Européens via la Région Auvergne Rhône Alpes, Etat, DSIL plan de relance, Région Occitanie
- In fine lancement opération travaux de réalisation pour un objectif 2022 ; 2023 maximum

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-030-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Où l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, le bureau délibératif à l'unanimité :

Article 1 : Décide de lancer l'opération.

Article 2 : Autorise M. le Président et le Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous documents, convention et pièces afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire

Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

A Beaucaire, le
Le Président,
Juan MARTINEZ

28 OCT 2020



Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en préfecture le
la publication le

Séance du 26 Octobre 2020

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
16	15	16
QUESTION N°		
B-20-031		
OBJET		
Subventions aux communes 2020		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
16	0	0
CONVOCATION		
19/10/2020		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le vingt-six Octobre deux mille vingt, le bureau délibératif de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ,

Étaient présents : Mmes et MM. Catherine Marie CHARDON CLIMENT, Gilles DONADA, Gilles DUMAS, Alain FOUQUE, Jean Marie FOURNIER, Jean Marie GILLES, Stéphanie MARMIER, Frédéric MARTIN, Juan MARTINEZ, Catherine NAVATEL, Myriam NESTI, Jean Pierre PERIGNON, Dominique PIERRE, Olivier RIGAL, Julien SANCHEZ

Était absent excusé :

Procuration : de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Olivier RIGAL

Par délibération n°20-019 du 13 Janvier 2020, la CCBTA a délibéré pour attribuer des subventions aux communes pour organiser des événements à portée intercommunale.

Du fait du COVID 19, ils ont du être annulés, ou reportés.

Il est proposé au bureau de modifier cette délibération et de la remplacer par ce qui suit :

BEUCAIRE	Festival des Métiers d'Art	20 000 €
BELLEGARDE	Festival du rire	10 000 €
JONQUIERES SAINT VINCENT	Salon des peintres et fête de la Saint Vincent	5 000 €
FOURQUES	Retransmission auditorium et spectacle musical	5 000 €
VALLABRGUES	Marché de Noel	2 000 €
	Journée solidarité	3 000 €

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20201028-B-20-031-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Oui l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, le bureau délibératif à l'unanimité :

Article 1 : L'attribution des subventions ci-dessus énumérées est approuvée

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget principal 2020

Article 3 : Autorise M. le Président à signer tous documents, convention et pièces afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire

Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

A Beaucaire, le 28 OCT. 2020
Le Président,
Juan MARTINEZ



Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en préfecture le
la publication le